S. D. N. – U. D. P. 1935 – ÉTUDES : IX
DROITS INTELLECTUELS: EXÉCUTANTS – DOC. 2

SOCIÉTÉ DES NATIONS

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ

DROIT DES ARTISTES EXÉCUTANTS

ROMA, SETTEMBRE 1935-XIII

Société des Nations

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

DROIT DES ARTISTES EXECUTANTS

COMPTE - RENDU

sur

l'état actuel de la question de la
protection international du droit des artistes exécutants

et

sur la méthode à suivre pour arriver
à une solution de cette question

Rome, Septembre 1935.

COMPTE-RENDU
sur
l'état actuel de la question de la protection internationale
du droit des artistes exécutants
et
sur la méthode à suivre pour arriver
à une solution de cette question.

=======

I.
LA QUESTION PAR DEVANT LE B.I.T. ET LA S.D.N.

La protection des droits des artistes exécutants a été vivement discutée dans les dernières années, soit dans la doctrine et dans la jurisprudence, que dans presque tous les Congrès des associations professionnelles tant nationales qu'internationales, ainsi que dans les organisations juridiques spécialisées dans les questions de T.S.F.

En 1928, la Conférence diplomatique de Rome pour la Révision de la Convention de Berne s'est occupée de la question dans des discussions approfondies, mais sans arriver à une solution du problème, ainsi qu'il sera exposé plus loin.

C'est après cet échec que le Congrès de la Confédération internationale des Travailleurs intellectuels, tenu à La Haye en septembre 1929, adoptait une résolution précisant: "qu'un droit d'exécutants, né de la situation nouvelle créée par les inventions nouvelles, à la fois pécuniaire et moral, devrait être accordé aux interprètes et exécutants comme aux artistes graphiques, lorsque leur oeuvre ou leur exécution était l'objet de diffusion, d'émission ou de reproduction". La résolution conclut: "que le secrétaire général, en consultant les groupements intéressés et en s'adjoignant tous les experts utiles, devrait préparer un projet de convention internationale sur la base des principes qui viennent d'être énoncés, respectant les droits des auteurs et en constituant le droit

nouveau des exécutants; qu'il devrait transmettre, avec tous documents et rapports utiles, après l'avoir soumis aux C.T.I. nationales, le projet au Bureau international du Travail".[1)]

Les premiers travaux du B.I.T.

A la suite de cette résolution, le Directeur du B.I.T. demanda au Bureau de la Commission consultative des Travailleurs intellectuels, d'examiner l'éventualité d'une inscription de la question à l'ordre du jour de la Commission[2)]. Sur demande du Bureau de cette Commission, le B.I.T. prépara un Rapport préliminaire ("Le droit des exécutants en matière de radio-diffusion et de reproduction mécanique", décembre 1929, C.C.T.I.,(II) 12), destiné à éclairer l'opinion des membres de la Commission et à introduire le débat"[3)]. Le rapport fut préparé avec la collaboration du Bureau de Berne et avec celle du Comité juridique de T.S.F.- En outre, de nombreuses informations avaient été fournies par les associations professionnelles les plus importantes. Le rapport se termine par les conclusions suivantes: "Il ressort ... que les problèmes qui se posent aux exécutants, - acteurs ou musiciens -, collaborant à la radiodiffusion d'oeuvres littéraires ou musicales, sont à peu près identiques dans tous les pays. Ces problèmes ne peuvent être complètement résolus que sur le plan international et ils nécessitent l'élaboration d'un droit nouveau. Si la Commission consultative des Travailleurs intellectuels approuvait ce point de vue, elle pourrait demander au Conseil d'administration du Bureau international du Travail de charger celui-ci d'une enquête approfondie afin de préparer un rapport. Ce rapport serait préalablement soumis à la Commission consultative qui, après en avoir examiné les termes, devrait en arrêter le texte définitif au cas où elle déciderait de le communiquer au Conseil d'administration. Elle pourrait ainsi se prononcer

1) C.C.T.I. II (12) p. 2
2) id. p. 2.
3) id. p. 3.

en connaissance de cause sur l'opportunité de recommander à celui-ci de mettre la question du droit des artistes exécutants à l'ordre du jour d'une des prochaines sessions de la Conférence internationale du Travail"[1].

Les principes de ces conclusions du B.I.T. furent adoptés par la Commission consultative des Travailleurs intellectuels lors de sa 2ème session (Genève, mai 1930) comme résolution, qui ensuite fut soumise à l'approbation du Conseil d'administration du B.I.T.[2]. Celui-ci, dans sa 49ème session, tenue en juin 1930, approuva la résolution, c'est-à-dire, il demanda d'être saisi d'un rapport détaillé sur la nécessité et la possibilité de régler, sur un plan international, les problèmes abordés[3].

---

1) C.C.T.I., (II) 12, p. 20.

2) "Résolution concernant le droit des exécutants en matière de radio-diffusion: "La Commission, après avoir pris connaissance du rapport préparé par le Bureau international du Travail sur le droit des exécutants en matière de radio-diffusion et de reproduction mécanique, enregistre les revendications formulées par les exécutants quant à leurs droits en ces matières, et estimant que les problèmes ainsi posés aux interprètes ne peuvent être résolus que sur le plan international, tout en respectant les droits reconnus par ailleurs aux auteurs, et qu'ils nécessitent l'élaboration d'un droit nouveau,

"Demande au Conseil d'administration de charger le Bureau international du Travail de mener une enquête approfondie en faisant appel aux concours nécessaires, notamment à ceux de l'Organisation internationale de Coopération Intellectuelle de la Société des Nations et de l'Institut international pour l'unification du droit privé.

"Le résultat de cette enquête fera l'objet d'un rapport au Conseil d'administration, mais sera soumis préalablement à la Commission consultative lors de sa prochaine session. La Commission en arrêtera le texte définitif après avoir procédé, si son Bureau le juge utile, à l'audition d'experts".
(Procès-verbaux de la 47ème session du Conseil d'administration du B.I.T., février 1930, p. 239; C.C.T.I. (III) 17, annexe III, pp. 1, 2). L'examen de la résolution fut ajourné à la 48ème session du Conseil (Procès-verbaux de la 47ème session, p. 128) et renvoyé ensuite à la 49ème session où la question fut discutée.

3) Procès-verbaux de la 49ème session du Conseil d'administration du B.I.T., juin 1930, pp. 520, 552; C.C.T.I.,(III) 17, Annexe III, pp. 1, 2.

"Pour donner suite à ce désir, le B.I.T. procéda à une enquête approfondie; elle fut menée auprès des diverses organisations représentant les principaux intéressés[1]. Les résultats de ces travaux furent présentés par le B.I.T. au Conseil avec un deuxième rapport ("Le droit des exécutants en matière de radio-diffusion et de reproduction mécanique", mai 1931, C.C.T.I. (III) 17)[2] et le Conseil d'administration après avoir pris connaissance de l'enquête, décida dans sa 52ème session, tenue en avril 1931, d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la Commission la question du droit des exécutants en matière de radio-diffusion et de reproduction mécanique des sons[3].

Sur proposition de la Commission[4], le Conseil, ensuite,

---

1) C.C.T.I., (III) 17, p. 1.

2) L'examen de ce rapport, qui a été présenté au Conseil à sa 50ème session, a été ajourné successivement à la 51ème, puis à la 52ème session. (Procès-verbaux de la 52ème session du Conseil d'administration du B.I.T., avril 1931, p. 441).

3) C.C.T.I., (III) 17, p. 1. Procès-verbaux de la 52ème session du Conseil d'administration du B.I.T., avril 1931, pp. 321, 322, 441.

4) "Le droit des exécutants en matière de radiodiffusion et de reproduction mécanique des sons.

Après l'examen du rapport du Bureau international du Travail par les membres de la Commission assistés de leurs conseillers techniques et après l'audition des experts, un comité de rédaction présidé par M. Destrée élabora un projet de résolution qui fut adopté avec des modifications par la Commission.

Le passage principal du texte définitif de cette résolution est le suivant:

"La Commission .... estime que l'accomodement de ces droits (des exécutants) nécessite des consultations et éventuellement la rédaction de propositions précises pour lesquelles le travail doit être continué sur la base du rapport du Bureau international du Travail par une sous-commission paritaire réduite, dont la Commission demande la formation.

"La sous-commission pourra, pour accomplir sa tâche, consulter les personnes dont l'avis lui paraîtra utile".

"Nous demandons au Conseil d'approuver la constitution de la sous-commission envisagée". (Procès-verbaux de la 53ème session du Conseil d'administration du B.I.T., Genève, mai-juin 1931, p.488). La question fut ajournée et discutée à la 55ème session.

dans sa 55ème session (octobre 1931), approuva la constitution d'une Sous-commission[1], qui se réunit le 28 juin 1932 et décida à son tour d'entreprendre encore "une enquête afin de préciser les principes fondamentaux sur lesquels reposent les droits (des artistes exécutants) et d'en définir les modalités d'application[2].

Proposition pour une réglementation du droit des artistes exécutants par une Convention internationale du Travail.

La Sous-Commission, composée de MM. Jules Destrée, Président, E. Marchesi, suppléant, M. Olivetti et L. Gallié, présenta à la 4ème session de la Commission consultative des Travailleurs Intellectuels, le 6-7 novembre 1933, un rapport ("Les droits des exécutants en matière de radio-diffusion et de reproduction mécanique des sons, novembre 1933", C.C.T.I., (IV) 1, 1933) sur la base de l'enquête ci-dessus mentionnée.

En conclusion, la Sous-Commission forme le voeu "que la C.C.T.I. propose au Conseil d'administration d'inscrire la question des droits des exécutants à l'ordre du jour d'une prochaine Conférence internationale du Travail, en vue de l'établissement d'une convention internationale"[3].

(Comme nous avons été informés, la C.C.T.I. présentera, en effet, cette proposition à la session du Conseil d'administration du B.I.T. qui aura lieu en octobre prochain, et la question serait discutée à la Conférence internationale du Travail en 1937).

La Sous-Commission arrive à la conclusion que le principe fondamental sur lequel doit se baser toute doctrine juridique relative aux droits des exécutants, est le droit à rémunération. "La Sous-Commission - dit le rapport - d'accord avec les

---

1) Procès-verbaux de la 55ème Session du Conseil d'administration du B.I.T., octobre 1931, pp. 68, 69, 208.
2) C.C.T.I., (IV) 1, 1933, p. 5.
3) C.C.T.I., (IV) 1, 1933, p. 3.

principes généraux qui sont exprimés dans le rapport qui lui a été présenté par le B.I.T. - estime qu'il y a lieu d'écarter la notion du droit personnel, et 1) pense que toute mesure internationale qui sera envisagée doit être fondée sur le respect dû au travail et sur le droit à la rémunération ouvert par l'utilisation de tout travail"2).

Les principes qui pourront servir de base aux projets de convention ou aux accords internationaux sont formulés par la Sous-Commission de la manière suivante :

"1.- Toute utilisation du travail d'autrui oblige au respect de ce travail et ouvre pour celui ou ceux qui l'exécutent un droit à une rémunération équitable.

2.- Cette rémunération doit être fixée, quant à son importance et à son mode, par l'accord des parties intéressées ou des grou= pements professionnels qui les respectent. A défaut d'accord, la rémunération devra être déterminée par des conseils paritai= res d'arbitrage institués par les gouvernements.

3.- Les artistes, interprètes et exécutants ont la faculté de s'op= poser aux exécutions ou reproductions qui leur seraient préju= diciables.

4.- D'une manière générale, les principes énumérés ci=dessus devraient s'appliquer aux diverses formes d'enregistrements, transmissions ou reproductions, qu'elles soient visuelles ou sonores, directes ou indirectes.

5.- Les droits de ceux qui exécutent une oeuvre sont indépendants des droits de son auteur." 3)

Le rapport ajoute les considérations suivantes :

"Dans leur ensemble, les principes énoncés ne paraissent susci= ter aucune objection fondamentale. Il apparaît dès lors possible de formuler les éléments d'une doctrine juridique assez ferme pour que les droits des artistes exécutants s'en déduisent par ./.

1) La "Commission consultative des Travailleurs intellectuels, en adop= tant le Rapport de la Sous-Commission (C.C.T.I., 4ème session, Ge= nève, 6-7 novembre 1933, C.C.T.I./IV/6.1933,p.7)-le Secrétaire de la Commission ayant indiqué que le terme "droit personnel" a été mis pour rendre le terme allemand "Persönlichkeitsrecht", mais que ce terme pourrait être mieux traduit par "droit de personnalité" - a supprimé les mots "estime qu'il y a lieu d'écarter la notion du droit personnel" ces mots lui paraissant prêter à confusion.

2) C.C.T.I., (IV) 1, 1933, p.5.

3) C.C.T.I., (IV) 1, 1933, pp. 3, 4.

voie de conséquence logique, n'étant autre chose que les modalités d'application de cette doctrine".

"Quant à la méthode à suivre pour aboutir à la protection souhaitée, quatre propositions ont été formulées:

a) adresser des recommandations aux Etats;

b) conclure une convention internationale sur le modèle de celles ordinairement préparées par l'Organisation internationale du Travail;

c) conclure une nouvelle convention d'union sur le modèle de la Convention de Berne;

d) modifier ou compléter la Convention de Berne".

"Ces deux dernières solutions ne peuvent concerner le Bureau international du Travail, et la toute dernière se trouve condamnée de l'avis même des auteurs et des compositeurs. Une très forte majorité des organisations consultées s'est prononcée, d'autre part, en faveur d'une convention internationale préparée par les soins du Bureau international du Travail".

"Sur cette base, la Sous-Commission forme le voeu que la C.C.T.I. propose au Conseil d'administration d'inscrire la question des droits des exécutants à l'ordre du jour d'une prochaine Conférence internationale du Travail en vue de l'établissement d'une Convention internationale".

Doctrine juridique qui semble se dégager des principes posés par la Sous-Commission.

L'exécution représente en premier lieu le produit du travail de l'artiste exécutant. Cela justifie pleinement que l'artiste puisse en révendiquer la pleine valeur économique pour son patrimoine.

Mais il faut considérer "que les inventions modernes du phonographe, du cinéma et de la radio-diffusion ont donné à ce travail, ou plutôt à son produit, le caractère juridique d'une

res, à savoir d'un bien d'une valeur économique qui a une existence autonome extérieure et qui, partant, peut faire l'objet d'appréhension, de possession et de jouissance de la part de tiers, c'est-à-dire de la part de personnes qui ne sont pas liées avec celui qui a créé cette chose, par des rapports contractuels, et contre sa volonté"[1].

Le droit des obligations est donc insuffisant pour couvrir les intérêts légitimes des artistes-exécutants à tirer profit de ces nouvelles formes d'exploitation de leurs exécutions.

Cette matérialisation de l'exécution, rendue possible par les nouvelles inventions, nous met devant un problème analogue dans une certaine mesure à celui qui a été posé par l'invention des types mobiles d'imprimerie.

Le droit d'auteur est né de la nécessité de donner aux écrivains une protection efficac contre ceux qui contrefont leurs oeuvres, c'est-à-dire contre tous ceux qui reproduisent leurs oeuvres imprimées sans un accord contractuel avec eux. Il a été nécessaire de transformer le droit des obligations, liant l'auteur avec son imprimeur ou éditeur, en un droit réel, le protégeant contre l'utilisation de son travail par des tiers, avec lesquels il n'a pas des liens contractuels. C'est seulement dans une longue et lente évolution qu'on a reconnu que le droit d'édition n'est qu'un droit dérivatif du droit primaire de l'auteur et qu'il fallait pour cette raison établir un nouveau principe pour donner à l'auteur une protection contre toute contrefaçon injuste de son oeuvre. Ce principe a donné naissance au droit d'auteur dont nous trouvons la protection internationale dans la Convention de Berne

Une situation analogue se répète aujourd'hui pour les artistes exécutants. Ici comme là une chose est créée qui a une existence objective et qui peut être exploitée par des tiers.

---

1) M. Piola-Caselli dans son rapport au 3e Congrès juridique international de T.S.F.; Rome 1928 (Troisième Congrès juridique international de T.S.F., Paris, Sirey, 1929, pp. 161, 162).

L'exécution, une fois fixée dans la matière, se sépare de son auteur et lui échappe. La création fixée devient une réalité extérieure et une valeur économique dont chaque tiers peut tirer profit.

Il s'agit donc de reconnaître à l'artiste exécutant, envers les tiers avec lesquels il ne se trouve pas en rapports contractuels et qui exploitent son oeuvre, une protection d'une efficacité réelle, afin qu'il puisse jouir de la valeur économique de l'exécution, qui constitue un potentiel économique élastique et indéterminé.

L'analogie entre la situation de l'artiste exécutant et celle de l'auteur originaire explique pourquoi les premiers défenseurs du droit des artistes exécutants voulaient assimiler le nouveau droit au droit d'auteur. On trouvait sur le plan international, dans la Convention de Berne, le chemin déjà tracé pour une telle protection et on pensait qu'il ne serait guère possible de donner aux artistes exécutants en dehors de la Convention de Berne, une protection efficace réelle vis-à-vis des tiers non liés avec eux par un rapport contractuel. (Voir l'Exposé des motifs du programme de la Conférence de Berne cité ci-après).

Mais cette voie d'assimiler le droit des artistes exécutants au droit d'auteur et de l'encadrer dans la Convention de Berne s'est démontré irréalisable.

Certainement il est soutenable que pour le droit des artistes exécutants il s'agit d'un droit analogue au droit d'auteur, mais pas plus qu'un droit analogue. Il n'est pas un droit dérivant d'une création originale, et il surgit sur un objet, l'oeuvre de l'esprit déjà hypothéquée, pour ainsi dire, par les droits exclusifs de l'auteur. En outre, la réalisation de la reproduction ou de la diffusion a lieu en dehors de sa sphère d'activité par des procédés de transformation qui contiennent souvent des éléments créateurs et qui se trouvent dans les mains des grandes Compagnies dont les intérêts industriels contrastent avec les

prétentions de l'existence de droits privatifs au profit des artistes exécutants. C'est pour toutes ces raisons qu'il faut trouver un nouveau principe sur lequel ce nouveau droit doit être basé, - ainsi qu'il a été fait pour le droit d'auteur.

Ce principe essentiel, on l'a reconnu dans le "droit à rémunération". Le droit de l'artiste exécutant vis-à-vis des tiers - même en l'absence de tout contrat - doit être considéré principalement comme un droit pécuniaire qui a pour contenu la prestation d'une rémunération. Cette rémunération est due aux interprètes et artistes exécutants pour tout enregistrement, transmission ou reproduction de leur exécution, soit par ceux qui ont loué leur travail, soit par les tiers qui enregistrent, transmettent ou reproduisent ladite exécution de quelque manière que ce soit. C'est dans ce sens que nous interprétons le principe 1, établi par la Sous-Commission, qui dit:

"1.- Toute utilisation du travail d'autrui oblige au respect de ce travail et ouvre pour celui ou ceux qui l'exécutent un droit à une rémunération équitable".

C'est-à-dire que le travail de l'artiste exécutant "oblige au respect de ce travail et ouvre pour celui ou ceux (c'est-à-dire: pour les artistes exécutants) qui l'exécutent un droit à une rémunération équitable" de la part de <u>tous</u> ceux qui l'utilisent. Car s'il s'agissait tout simplement du droit à rémunération vis-à-vis de celui qui a loué le travail de l'artiste exécutant, le principe ne contiendrait qu'un truisme, qui n'a pas besoin d'être sanctionné[1].

---

1) Cette notion d'un droit de rémunération, avec efficacité réelle, fut adoptée déjà en 1928 par le 3ème Congrès Juridique International de T.S.F. de Rome sur rapport de M. Piola Caselli. Des enquêtes faites par le B.I.T. il résulte qu'il répond - associé au droit au respect - aux postulats et aspirations avancées par les artistes exécutants. Et ainsi que nous le montrerons dans le compte-rendu de la législation, cette notion a déjà une sanction législative dans certains Pays, p. ex. en Italie, avec le règlement de la radio-diffusion.

Cette notion d'un droit de rémunération distinct du droit d'auteur se trouve, d'après nous, confirmée par le n. 5 du rapport de la Commission du B.I.T. qui dit que les droits de ceux qui exécutent une oeuvre sont indépendants des droits de son auteur. Si, en effet, on voulait accorder aux artistes exécutants un droit de disposer de la diffusion ou reproduction, il faudrait le mettre en rapport avec les droits privatifs de l'auteur.

En établissant le principe du droit à rémunération, on obtiendra pour l'artiste exécutant une protection d'efficacité réelle, sans devoir encadrer cette protection dans la Convention de Berne. La stipulation de ce principe, ainsi que du principe du droit moral ou droit au respect, pourrait faire l'objet d'une Convention internationale du travail, et de cette manière la protection du droit des artistes exécutants serait portée sur le plan international.

Quant à la manière de fixer la rémunération, qui est prévue par le principe 2 stipulé par la Sous-Commission, il n'y a pas lieu de l'aborder ici où il s'agit seulement d'exposer les éléments de la nature juridique du droit des artistes exécutants.

D'autre part, la Sous-Commission reconnaît qu'un droit purement pécuniaire ne peut pas épuiser ce nouveau droit. Cela sort nettement du principe 3, dans lequel il est stipulé que les artistes exécutants doivent avoir la faculté de s'opposer aux exécutions ou reproductions qui leur sont préjudiciables. Etant donné les réponses reçues, desquelles ce principe est dégagé, la Sous-Commission a surtout en vue la protection des artistes exécutants contre les reproductions défectueuses, susceptibles de nuire à la réputation de l'artiste exécutant.

Il est évident que dans cette formule, qui défend l'artiste exécutant contre toute reproduction défectueuse de son interprétation, nous trouvons énoncé le principe que l'artiste doit

être protégé pour pouvoir défendre l'intégrité de son oeuvre, pour qu'il puisse en prendre aussi la responsabilité entière. C'est le droit moral ou droit au respect qui est au fond pour l'artiste exécutant le droit du contrôle technique, c'est-à-dire le droit de s'opposer à toute reproduction défectueuse, mais c'est aussi le droit au nom, c'est-à-dire le droit que le nom, individuellement ou collectivement, selon qu'il s'agira d'une interprétation individuelle ou collective, soit mentionné;c'est en outre le droit que l'interprétation ou l'exécution ne soit pas mutilée ou déformée même indirectement, ainsi qu'il a été soutenu, par le mélange, dans les programmes des stations émettrices de T.S.F. des exécutions artistiques, avec des exécutions banales.

La nature juridique de ce nouveau droit des artistes exécutants serait donc basée sur les deux principes:

1.- Le droit pécuniaire (droit à rémunération), par lequel on donne à l'interprète la possibilité de l'exploitation économique de sa création et par lequel on le protège vis-à-vis des tiers. La rémunération est due aux interprètes et artistes exécutants pour tout enregistrement, transmission ou reproduction de leur exécution, soit par ceux qui ont loué leur travail, soit ex lege par les tiers qui enregistrent, transmettent ou reproduisent ladite exécution de quelque manière que ce soit.

2.- Le droit moral, ou droit au respect, puisque la création de l'artiste exécutant est l'expression de sa personnalité, création individuelle qui lui apporte son succès et son nom artistique. D'autre part il est dans l'intérêt des arts eux-mêmes que les artistes exécutants soient obligés de prendre toute la responsabilité de leur oeuvre.

II.

LES TENTATIVES D'ENCADREMENT DE LA PROTECTION DES DROITS DES ARTISTES EXECUTANTS DANS LA CONVENTION DE BERNE

Déjà avant la Conférence diplomatique pour la Révision de la Convention de Berne, réunie à Rome en 1928, les Congrès des différentes organisations et associations intéressées avaient envisagé très sérieusement le problème de la reconnaissance du droit des artistes exécutants. Sur proposition de l'administration italienne, ensemble avec le Bureau de Berne, la question fut posée et discutée à la Conférence de Rome.

Il faut d'abord rappeler que pour tenir compte du nouveau mode d'exploitation créé par la diffusion radiophonique et pour protéger l'auteur contre cette nouvelle utilisation, le Programme, par l'article 11 bis, alinéa 1, proposait de reconnaître le principe en vertu duquel l'auteur possède un droit exclusif sur la communication de son oeuvre au public par la radiodiffusion.

Partant du point de vue que la Convention devrait aussi contenir un texte concernant la protection des droits des artistes exécutants, l'administration italienne et le Bureau de Berne avaient fait la proposition d'insérer en outre un deuxième alinéa dans ce nouvel article 11 bis, tendant à accorder aux artistes qui exécutent des oeuvres littéraires ou artistiques devant le microphone "le droit exclusif d'autoriser la diffusion de leur exécution"[1].

Ce deuxième alinéa fut proposé dans les termes suivants:

"Les artistes qui exécutent des oeuvres littéraires ou artistiques, jouissent du droit exclusif d'autoriser la diffusion de leur exécution par l'un des moyens prévus à l'alinéa précédent" (par la télégraphie ou la téléphonie avec ou sans fil, ou par tout autre moyen analogue servant à transmettre les sons ou les images).

---

1) Actes de la Conférence de Rome, p. 76.

Dans la motivation de cette proposition, il est exposé qu'il "serait injuste de permettre à un tiers de capter les ondes sonores par un microphone introduit dans un concert sans le consentement des artistes exécutants, pour les répandre par radio, après avoir obtenu l'autorisation du compositeur seul et non celle de l'artiste exécutant. On a combattu - continue l'Exposé des motifs - l'instauration de ce genre de protection en observant que l'exécution n'est pas une oeuvre artistique originale, qu'elle doit même pour être bonne s'abstenir de toute originalité qui s'éloigne de l'oeuvre exécutée. Toutefois, l'exécution peut mériter d'être protégée comme oeuvre de seconde main, autorisée par l'auteur de l'oeuvre originale". La continuation de l'Exposé des motifs fait ressortir clairement qu'on a voulu donner aux artistes exécutants un droit exclusif, en assimilant le droit des exécutants au droit d'auteur, justement parce qu'on ne voyait pas autre moyen pour les protéger: "A fait nouveau, droit nouveau; il faut bien que les théories juridiques s'adaptent aux exigences économiques actuelles, en sorte que nous n'hésitons pas à reconnaître le caractère d'oeuvre artistique à l'exécution par un artiste, quand elle est communiquée par le radio et acquiert ainsi une valeur commerciale évidente. En autorisant la diffusion radiophonique de son exécution, l'artiste perd nécessairement une partie de ses auditeurs ou spectateurs, et il est juste que cette perte soit compensée. Il est vrai que dans leur contrat d'engagement, les artistes exécutants auront toujours la faculté de sauvegarder leurs intérêts quant à la radiodiffusion de leur exécution, mais si la diffusion a lieu contre leur gré et en dépit des obligations assumées, il n'est que justifié que les artistes lésés puissent poursuivre non seulement leur co-contractant, mais encore les tiers qui ont tiré sciemment un profit pécuniaire de la diffusion. La valeur commerciale de la diffusion radiophonique dépend en grande partie de l'art des exécutants. C'est pourquoi cet art mérite d'être protégé[1].

1) Actes de la Conférence de Rome, pp. 76-77.

Pour donner, en outre, une protection aux artistes exécutants aussi pour la reproduction de leurs oeuvres par des instruments de musique mécanique, l'administration et le Bureau de Berne proposaient de compléter l'art. 13 par un alinéa 1bis, de manière à assimiler l'oeuvre de l'artiste exécutant à l'adaptation elle-même. Dans l'Exposé des motifs, l'administration italienne et le Bureau de Berne développent que les motifs précités pour justifier l'adoptation d'une disposition protégeant les artistes qui exécutent les oeuvres devant le microphone: "militent aussi en faveur de la protection des artistes qui exécutent une oeuvre en vue de l'adaptation aux instruments musico-mécaniques. Il est incontestable, en effet, - exposent l'administration italienne et le Bureau de Berne - que spécialement les disques pour phonographes tirent leur valeur commerciale en grande partie de la renommée de l'artiste-exécutant, en sorte qu'une protection contre la reproduction de cette exécution fixée par le disque est d'une portée pratique considérable. Nous estimons que la législation devrait s'incliner devant cette nécessité, quand bien même, en théorie, l'art fugitif d'un artiste exécutant semble difficilement comparable avec l'oeuvre d'un écrivain ou d'un peintre"[1]. L'art. 13 al. 1bis proposé fut conçu en ces termes:

"Lorsqu'une oeuvre musicale est adaptée à des instruments mécaniques à l'aide d'artistes-exécutants, la protection dont jouit cette adaptation profite aussi à ces derniers"[2], c'est-à-dire que les artistes-exécutants auraient le droit exclusif d'autoriser: 1° l'adaptation de leurs oeuvres à des instruments servant à les reproduire mécaniquement; 2° l'exécution publique des mêmes oeuvres au moyen de ces instruments (art. 13 al. 1).

Mais des difficultés considérables surgirent dans la discussion, car les différentes délégations furent d'avis que les intérêts des auteurs étaient contraires aux propositions émises, et la Conférence rejeta ces propositions. Toutefois, sur l'initiative du représentant de l'Italie, la Conférence accepta un voeu

---

1) Actes de la Conférence de Rome, p. 78.
2) id. " 78.

générique relatif à la protection des droits des artistes exécutants demandant aux Gouvernements qui avaient participé à ces travaux d'envisager la possibilité de mesures destinées à sauvegarder les droits des artistes exécutants[1] mais ce voeu ne fut accepté par plusieurs importantes Délégations qu'avec la réserve que cette protection ne devrait pas être envisagée dans le sens de sanctionner un droit exclusif en faveur des artistes exécutants[2], (Voir surtout la déclaration formelle de la Délégation française)[3].

"Un des motifs principaux pour lesquels la Conférence a renvoyé aux législations internes la question du droit d'auteur des artistes exécutants - ainsi l'affirme le rapporteur général de la Conférence de Rome, M. Piola Caselli - a été justement la nécessité d'éviter que l'exercice du droit puisse porter préjudice au droit de l'auteur, ainsi que la difficulté de régler les conflits entre les deux droits. Ces conflits sont devenus aujourd'hui fréquents et faciles"[4].

La prochaine Conférence diplomatique pour la Révision de la Convention de Berne qui aura lieu à Bruxelles en septembre 1936, aura de nouveau à s'occuper de la question du droit des artistes exécutants. La question est d'une si grande importance et actualité qu'elle sera sans doute discutée amplement à la Conférence de Bruxelles. L'administration belge propose dans les "Propositions, avec exposé des motifs, préparées par l'administration

---

1) Actes de la Conférence de Rome, pp. 310, 350.

2) id. "" 260, 311.

3) id. "" 310, 311: "La Délégation française estime indispensable de faire remarquer que les mesures qui pourraient être prises dans les législations nationales pour sauvegarder les droits des exécutants porteraient gravement atteinte aux principes mêmes du droit d'auteur, si elles tendaient à assimiler aux auteurs originaux les exécutants qui sont seulement des interprètes et dont par conséquent le mode de protection doit être essentiellement différent". Dans la discussion: "M. Maillard (France) tient à préciser que la Délégation française ne s'est pas opposée à l'adoption de ce voeu. Elle a seulement tenu à marquer son sentiment, afin d'éviter tout malentendu au sujet de l'étendue du voeu".

4) M. Piola Caselli, au 3e Congrès juridique international de T.S.F., p. 160.

belge et le Bureau de Berne" "d'introduire dans la Convention tout au moins une affirmation de principe en faveur de la protection des artistes exécutants"[1], moyennant un article 11 quatre (nouveau), qui est conçu comme suit:

"L'interprétation d'une oeuvre tombée ou non dans le domaine public est protégée dans des conditions à fixer par la législation interne de chaque pays".

Cette proposition soulèvera certainement tout d'abord l'objection qu'au lieu de parler des interprètes et artistes exécutants - comme le fait le voeu émis par la Conférence de Rome -, elle ne parle que de l'interprétation. On observera en outre qu'elle laisse ouverte la porte aux législations internes pour établir une protection des artistes exécutants sur la base d'un droit exclusif, ce qui porte atteinte au droit exclusif de l'auteur. Ce danger résulte de l'Exposé des motifs qui déclare que: "Les Etats resteront libres d'en fixer les conditions (de la protection). Ils pourront donc ou bien conférer aux interprètes le droit d'autoriser la fixation de leurs interprétations sur des instruments mécaniques et de mettre en circulation les enregistrements ainsi obtenus, ou bien leur accorder seulement une redevance sur chaque instrument portant fixation d'une de leurs interprétations"[2].

Il est à observer que le Bureau de Berne, qui en 1928, à la Conférence de Rome, avait été le paladin du droit exclusif des artistes-exécutants, a refusé d'endosser la proposition de l'Administration belge, en déclarant dans une note, insérée au bas de ladite proposition que: "La plupart des sociétés d'auteurs étant violemment hostiles à toute tentative d'introduire dans la Convention une protection quelconque des artistes exécutants, le Bureau international avait renoncé à présenter une proposition en la matière. Il n'aurait, d'ailleurs, voulu protéger les interprètes que si leur exécution avait été fixée sur des instruments mécaniques, ou s'il

1) Propositions, p. 44.
2) id. " 44.

I.

s'était agi de radiodiffuser celle-ci, et, dans les deux cas, la protection eut été limitée au droit à demander une redevance et au droit au respect"[1].

Les principes qui, selon l'avis du Bureau de Berne doivent servir de base pour le droit des artistes exécutants, sont donc en accord complet avec ceux établis par le B.I.T.

Et en tenant compte aussi des informations que nous avons reçues, nous estimons que l'amendement proposé par l'Administration belge n'aurait une chance de succès que si on restreignait son texte en stipulant que les lois nationales ne peuvent contenir aucune dérogation aux principes juridiques de la Convention de Berne, notamment en ce qui concerne le droit exclusif de l'auteur.

---

1) Propositions, p. 44, n. 1.

III.

LA METHODE A SUIVRE.

POUR SANCTIONNER LA PROTECTION INTERNATIONALE

DES ARTISTES EXECUTANTS.

Il y a eu, dans le temps, une divergence d'opinion entre le Bureau de Berne et le B.I.T. en ce qui concerne la méthode à suivre pour arriver à une protection internationale des artistes exécutants.

Dans son avis sur le problème de la protection des artistes exécutants que le Bureau de Berne avait envoyé en 1931 au B.I.T. à la suite d'une enquête de celui-ci sur l'opportunité d'une convention internationale du travail en cette matière, le Bureau de Berne, entre autre, avait exposé: "Si l'on veut protéger l'artiste exécutant, nous pensons qu'il faudrait le faire dans les cadres existants, soit dans le cadre de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. La différence de nature qui sépare le droit de l'auteur du droit de l'interprète ne doit pas nous rendre hésitants .... Pratiquement nous croyons qu'il serait tout à fait chimérique de vouloir mettre sur pied une nouvelle convention internationale pour résoudre un problème, assurément intéressant et important, mais spécial et limité, alors que la Convention de Berne existe et se prête à des modifications périodiques grâce aux Conférences de révision qu'elle a elle-même instituées"[1]. Toutefois, cette réponse, fut rédigée avant la réunion à Paris de mars 1931, groupant les institutions internationales specialisées en matière de droits intellectuels: l'Institut international de Coopération intellectuelle, le Secrétariat de la Société des Nations, l'Institut international pour l'Unification du Droit Privé, les Bureaux internationaux de Berne et le Bureau

1) C.C.T.I., III, 17, pp. 38, 39; réponse du Bureau de Berne du 11 mars 1931.

international du Travail. Le compte-rendu de la réunion, approuvé par la Commission internationale de Coopération intellectuelle, dans sa session du 10-12 avril 1931, s'est exprimé dans les termes suivants:

"Les membres de la réunion .... en vue d'assurer une collaboration méthodique et d'éviter les doubles emplois, se sont mis d'accord, à l'unanimité, sur les conclusions suivantes: .....
b.- Droit des exécutants. Ce problème doit être considéré comme relevant essentiellement de l'Organisation internationale du Travail. Si le Conseil d'administration du B.I.T. en décide ainsi, ce problème soumis à l'examen de la Commission consultative des Travailleurs Intellectuels pourra éventuellement soit faire l'objet d'une Convention internationale du travail, soit être renvoyé à la Conférence de révision de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. Le B.I.T. fera appel au concours du Bureau international de Berne, de l'Institut international de Rome pour l'Unification du droit privé et de l'Institut international de Coopération intellectuelle"[1].

Comme il a été dit plus haut, le Conseil d'administration du B.I.T., dans sa 53ème session (mai-juin 1931), sur proposition de la Commission consultative des Travailleurs Intellectuels, a approuvé la constitution d'une Sous-Commission. Les résultats auxquels cette Sous-Commission est arrivée, ont été exposés plus haut[2].

Il est évident que la réponse du Bureau de Berne au B.I.T. en 1931 était basée sur des bonnes raisons. D'autre part, toutefois, on ne saurait négliger le fait qu'une réglementation vraiment internationale des droits des artistes exécutants serait très probablement plus vite réalisée par une convention internationale du travail que par une révision relative de la Convention de Berne. Le mouvement en faveur de cette protection a été canalisé, pour ainsi dire, par les intéressés vers la première solution et pour le détourner vers la seconde solution il faudrait

1) C.C.T.I. (III) 17, pp. 2, 3.
2) Voir pp. 5 et 6.

probablement toute une préparation diplomatique, visant, entre autre, à former différemment les délégations à la Conférence de révision de la Convention de Berne, composées aujourd'hui presque entièrement de représentants des intérêts des auteurs, des éditeurs et des industries attenantes. En outre, on peut observer que dans une matière comme celle du travail, qui est réglementée différemment par les Etats à économie libérale et les Etats à économie contrôlée, le modèle des Conventions du travail est à préférer, étant donné que ces Conventions se bornent à établir des principes généraux dont elles renvoient l'application aux législations nationales.

Les résultats fâcheux que pourrait avoir la dualité des systèmes: Convention de Berne ou Convention internationale du Travail, sont heureusement écartés par la résolution des Institutions internationales spécialisées en matière de droit intellectuel, par laquelle, comme nous l'avons vu, une collaboration méthodique de toutes ces Institutions a été constituée. C'est seulement par la collaboration étroite de toutes les Institutions intéressées qu'on arrivera à une solution internationale du problème de la protection des artistes exécutants.

Par cette collaboration on peut même espérer d'obtenir l'accord et l'appui des deux systèmes et des deux grandes Institutions internationales, l'Union de Berne et le B.I.T.- L'article 11 quatre (nouveau), proposé par l'administration belge à la Conférence de Bruxelles, avec la modification que nous avons signalée, constituerait un premier pas vers la protection internationale des artistes exécutants, et vers l'uniformité des lois nationales - progrès considérable, par le fait que la loi nationale ne devrait contenir aucune dérogation aux droits garantis par la Convention de Berne. Un tel article, partant, imposerait aux droits internes certaines limites essentielles qui empêcheraient la divergence toujours croissante des lois nationales.

I.

D'autre part, ce serait - selon la méthode des Conventions internationales du travail élaborées par le B.I.T. - par une Convention internationale du travail que les principes d'une réglementation internationale du droit des artistes exécutants devraient être établis, principes qui seront imposés aux législations nationales pour y être réalisés et sanctionnés.

Il incomberait à notre Institut d'élaborer pour la Conférence de Bruxelles un rapport complet contenant une forte documentation de tous les précédents législatifs, de doctrine et de jurisprudence. Le rapport pourrait aussi contenir une étude du système juridique de ce nouveau droit des artistes exécutants, basé sur le principe du droit à rémunération. Si le résultat des discussions à la Conférence de Bruxelles permet d'espérer un accord sur les points principaux de la protection, l'Institut pourrait ensuite mettre à l'étude l'élaboration d'une loi-type, qui servirait pour les discussions de la Conférence du Travail de 1937.

==========